Soixante-cinquième année - N° 3304 — 24 safar 1396 (25 février 1976).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66
du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE — Pages

TEXTES PARTICULIERS

Province d'Agadir. — Constitutions de sociétés coopératives de pêcheurs.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre des finances n° 1329-75 du 26 safar 1395 (10 mars 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative de pêcheurs Yacine, province d'Agadir 269

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre des finances n° 1326-75 du 6 rebia I 1395 (20 mars 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative de pêcheurs Sidi Boushab, province d'Agadir 269

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre des finances n° 1328-75 du 6 rebia I 1395 (20 mars 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative de pêcheurs Ed-Dehbi, province d'Agadir 269

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre des finances n° 1331-75 du 6 rebia I 1395 (20 mars 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative de pêcheurs Ifriqia, province d'Agadir 270

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre des finances n° 1332-75 du 6 rebia I 1395 (20 mars 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative de pêcheurs Al-Oumnia, province d'Agadir 270

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre des finances n° 1333-75 du 6 rebia I 1395 (20 mars 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative de pêcheurs Fathou-Allah, province d'Agadir 270

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre des finances n° 1327-75 du 11 rebia I 1395 (25 mars 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative de pêcheurs Sidi Bourja, province d'Agadir 270

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre des finances n° 1330-75 du 11 rebia I 1395 (25 mars 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative de pêcheurs El-Mamoune, province d'Agadir 271

Province de Tétouan. — Constitution d'une société coopérative de pêcheurs.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre des finances n° 977-75 du 19 rebia I 1395 (2 avril 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative de pêcheurs de Jebha, cercle de Bahria, province de Tétouan 271

Délégation de signature.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 1293-75 du 17 chaoual 1395 (23 octobre 1975) portant délégation de signature 271

Société française de bienfaisance de Casablanca. — Autorisation de recevoir à titre gratuit les biens provenant de l'association dite « Le Refuge des Vieux » dissoute.

Arrêté du Premier ministre n° 3-30-74 du 9 moharrem 1394 (2 février 1974) autorisant l'association dite « Société française de bienfaisance de Casablanca » reconnue d'utilité publique par dahir du 12 juillet 1920, à recevoir à titre gratuit les biens provenant de l'association dite « Le Refuge des Vieux » dissoute 271

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du Premier ministre n° 3-33-76 du 12 safar 1396 (13 février 1976) instituant un sous-ordonnateur 272

Arrêté du Premier ministre n° 3-34-76 du 12 safar 1396 (13 février 1976) instituant un sous-ordonnateur 272

Arrêté du Premier ministre n° 3-35-76 du 12 safar 1396 (13 février 1976) instituant un sous-ordonnateur 272

P.T.T. — Transformations d'établissements postaux.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 151-76 du 18 moharrem 1396 (20 janvier 1976) portant transformation d'une agence postale 272

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 152-76 du 18 moharrem 1396 (20 janvier 1976) portant transformation d'une agence postale 273

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 153-76 du 18 moharrem 1396 (20 janvier 1976) portant transformation d'une agence postale 273

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 148-76 du 19 moharrem 1396 (21 janvier 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle d'El-Hajeb, province de Meknès, au profit de M. Belkora Abderrahman 273

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 159-76 du 19 moharrem 1396 (21 janvier 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, au profit de M. El Maher Mahdi ben Ahmed 273

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 160-76 du 19 moharrem 1396 (21 janvier 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le caïdat de Benguerir, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, au profit de M. M'Hamed ben Lhachmi ben Hadj Mokhtar 273

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 147-76 du 20 moharrem 1396 (22 janvier 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, au profit de M. Hadj Salah 273

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 259-76 du 3 safar 1396 (4 février 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech, au profit de M. Lahcen ben Messaoud 273

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 260-76 du 3 safar 1396 (4 février 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Fès-Banlieue, province de Fès, au profit de M. El Hosseine ben Allal. 273

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 268-76 du 3 safar 1396 (4 février 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, au profit de M. Housseine ben Kabouss 273

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 269-76 du 3 safar 1396 (4 février 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Karia-Ba-Mohamed, province de Fès, au profit de MM. Mohamed ben Larbi, Bouslam ben Bouchta et Mohamed ben Khadir 274

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 270-76 du 3 safar 1396 (4 février 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, au profit de M. Lhoucine ben Hadj Hmida 274

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 261-76 du 4 safar 1396 (5 février 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, au profit de M. Mayer Merdghayne Dahane 274

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 262-76 du 4 safar 1396 (5 février 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, au profit de M. Lamini Lahcen ben Abbès 274

Qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ».

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 145-76 du 25 moharrem 1396 (27 janvier 1976) portant modification aux listes des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » 274

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la justice.

Arrêté du ministre de la justice n° 169-76 du 27 moharrem 1396 (29 janvier 1976) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de directeur d'établissement de 3e classe 275

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du gouverneur de la province d'Al Hoceima n° 158-76 du 7 joumada I 1395 (19 mai 1975) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents de service des collectivités locales relevant de la province d'Al Hoceima .. 275

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Direction générale de la sûreté nationale.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 258-76 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) modifiant l'arrêté n° 1136-75 du 9 ramadan 1395 (16 septembre 1975) portant ouverture d'un concours de gardiens de la paix 275

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 318-76 du 3 safar 1396 (4 février 1976) portant ouverture d'un concours de gardien de la paix 275

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 165-76 du 20 moharrem 1396 (22 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de chefs de section 276

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 166-76 du 20 moharrem 1396 (22 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agent public de 2e catégorie 276

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 149-76 du 25 moharrem 1396 (27 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents publics de 4e catégorie 276

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 167-76 du 25 moharrem 1396 (27 janvier 1976) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des agents publics de 1re catégorie 277

Ministère des finances.

Arrêté du ministre des finances n° 208-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances 277

Arrêté du ministre des finances n° 209-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances 277

Arrêté du ministre des finances n° 210-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances 278

Arrêté du ministre des finances n° 211-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances 278

Arrêté du ministre des finances n° 212-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances 278

Arrêté du ministre des finances n° 213-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances 279

Arrêté du ministre des finances n° 177-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration) 279

Arrêté du ministre des finances n° 178-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration) 279

Arrêté du ministre des finances n° 214-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration) 279

Arrêté du ministre des finances n° 215-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration) 280

Arrêté du ministre des finances n° 216-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration) 280

Arrêté du ministre des finances n° 217-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration) 280

Arrêté du ministre des finances n° 218-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques 281

Arrêté du ministre des finances n° 219-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques 281

Arrêté du ministre des finances n° 220-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques 281

Arrêté du ministre des finances n° 221-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques 282

Arrêté du ministre des finances n° 222-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques 282

Arrêté du ministre des finances n° 223-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques 282

Arrêté du ministre des finances n° 171-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : administration) 283

Arrêté du ministre des finances n° 172-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : administration) 283

Arrêté du ministre des finances n° 173-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : administration) 283

Arrêté du ministre des finances n° 174-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : administration) 283

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 175-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : administration) 284

Arrêté du ministre des finances n° 176-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : administration) 284

Arrêté du ministre des finances n° 170-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie) 284

Arrêté du ministre des finances n° 224-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie) 285

Arrêté du ministre des finances n° 225-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie) 285

Arrêté du ministre des finances n° 226-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie) 285

Arrêté du ministre des finances n° 227-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des préposés et matelots de la direction des douanes et droits indirects 285

Arrêté du ministre des finances n° 228-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des préposés et matelots de la direction des douanes et droits indirects 286

Arrêté du ministre des finances n° 229-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des préposés et matelots de la direction des douanes et droits indirects 286

Arrêté du ministre des finances n° 230-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des préposés et matelots de la direction des douanes et droits indirects 286

Arrêté du ministre des finances n° 231-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des préposés et matelots de la direction des douanes et droits indirects 286

Arrêté du ministre des finances n° 232-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents de service 287

Arrêté du ministre des finances n° 233-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents de service 287

Arrêté du ministre des finances n° 234-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents de service 287

Arrêté du ministre des finances n° 235-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents de service 288

Arrêté du ministre des finances n° 236-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents de service 288

Arrêté du ministre des finances n° 237-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents de service 288

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 200-76 du 8 ramadan 1395 (15 septembre 1975) complétant l'arrêté n° 297-68 du 6 mai 1968 fixant la liste des diplômes donnant accès sur titres au cadre des ingénieurs d'application 288

Ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 207-76 du 8 moharrem 1396 (10 janvier 1976) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des architectes. 289

Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 313-76 du 16 safar 1396 (17 février 1976) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal 289

Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 263-76 du 19 moharrem 1396 (21 janvier 1976) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agent principal de maîtrise 289

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 264-76 du 19 moharrem 1396 (21 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'agent de maîtrise .. 289

Ministère des travaux publics et des communications.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 168-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs d'Etat (option : routes et ponts) 290

Ministère de l'enseignement primaire et secondaire.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 202-76 du 19 moharrem 1396 (21 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des économes 290

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 204-76 du 19 moharrem 1396 (21 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires d'économat 290

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 205-76 du 19 moharrem 1396 (21 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des inspecteurs de l'enseignement du premier degré (option : enseignement général) 290

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 203-76 du 21 moharrem 1396 (23 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs de l'enseignement du second degré 291

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 201-76 du 21 moharrem 1396 (23 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré 291

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 206-76 du 21 moharrem 1396 (23 janvier 1976) portant ouverture d'un concours en vue du recrutement des intendants 291

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 69-76 du 10 moharrem 1396 (12 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour l'admission à l'Institut royal de formation des cadres en vue de l'obtention d'un certificat d'aptitude professionnelle d'instructeurs 291

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 292

Résultats de concours et d'examens 292

Concession de pensions civiles 293

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 297

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre des finances n° 1329-75 du 26 safar 1395 (10 mars 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative de pêcheurs Yacine, province d'Agadir.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 721-67 du 10 joumada I 1388 (5 août 1968) relatif aux sociétés coopératives des pêcheurs ;

Vu le décret royal n° 722-67 du 1er joumada II 1388 (26 août 1968) portant approbation des statuts-types des sociétés coopératives de pêcheurs et fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative de pêcheurs Yacine ;

Après avis de l'Office du développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative de pêcheurs Yacine, dont le siège social est établi à la halle aux poissons du port d'Agadir, province d'Agadir.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 safar 1395 (10 mars 1975).

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre des finances, ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre des finances n° 1326-75 du 6 rebia I 1395 (20 mars 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative de pêcheurs Sidi Boushab, province d'Agadir.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 721-67 du 10 joumada I 1388 (5 août 1968) relatif aux sociétés coopératives des pêcheurs ;

Vu le décret royal n° 722-67 du 1er joumada II 1388 (26 août 1968) portant approbation des statuts-types des sociétés coopératives de pêcheurs et fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative de pêcheurs Sidi Boushab ;

Après avis de l'Office du développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative de pêcheurs Sidi Boushab, dont le siège social est établi à la halle aux poissons du port d'Agadir, province d'Agadir.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rebia I 1395 (20 mars 1975).

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre des finances, ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre des finances n° 1328-75 du 6 rebia I 1395 (20 mars 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative de pêcheurs Ed-Dehbi, province d'Agadir.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 721-67 du 10 joumada I 1388 (5 août 1968) relatif aux sociétés coopératives des pêcheurs ;

Vu le décret royal n° 722-67 du 1er joumada II 1388 (26 août 1968) portant approbation des statuts-types des sociétés coopératives de pêcheurs et fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative de pêcheurs Ed-Dehbi ;

Après avis de l'Office du développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative de pêcheurs Ed-Dehbi, dont le siège social est établi à la halle aux poissons du port d'Agadir, province d'Agadir.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rebia I 1395 (20 mars 1975).

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre des finances, ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre des finances n° 1331-75 du 6 rebia I 1395 (20 mars 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative de pêcheurs Ifriqia, province d'Agadir.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 721-67 du 10 joumada I 1388 (5 août 1968) relatif aux sociétés coopératives des pêcheurs ;

Vu le décret royal n° 722-67 du 1er joumada II 1388 (26 août 1968) portant approbation des statuts-types des sociétés coopératives de pêcheurs et fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative de pêcheurs Ifriqia ;

Après avis de l'Office du développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative de pêcheurs Ifriqia, dont le siège social est établi à la halle aux poissons du port d'Agadir, province d'Agadir.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rebia I 1395 (20 mars 1975).

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre des finances, ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre des finances n° 1332-75 du 6 rebia I 1395 (20 mars 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative de pêcheurs Al-Oumnia, province d'Agadir.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 721-67 du 10 joumada I 1388 (5 août 1968) relatif aux sociétés coopératives des pêcheurs ;

Vu le décret royal n° 722-67 du 1er joumada II 1388 (26 août 1968) portant approbation des statuts-types des sociétés coopératives de pêcheurs et fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative de pêcheurs Al-Oumnia ;

Après avis de l'Office du développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative de pêcheurs Al-Oumnia, dont le siège social est établi à la halle aux poissons du port d'Agadir, province d'Agadir.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rebia I 1395 (20 mars 1975).

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre des finances, ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre des finances n° 1333-75 du 6 rebia I 1395 (20 mars 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative de pêcheurs Fathou-Allah, province d'Agadir.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 721-67 du 10 joumada I 1388 (5 août 1968) relatif aux sociétés coopératives des pêcheurs ;

Vu le décret royal n° 722-67 du 1er joumada II 1388 (26 août 1968) portant approbation des statuts-types des sociétés coopératives de pêcheurs et fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative de pêcheurs Fathou-Allah ;

Après avis de l'Office du développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative de pêcheurs Fathou-Allah, dont le siège social est établi à la halle aux poissons du port d'Agadir, province d'Agadir.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rebia I 1395 (20 mars 1975).

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre des finances, ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre des finances n° 1327-75 du 11 rebia I 1395 (25 mars 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative de pêcheurs Sidi Bourja, province d'Agadir.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 721-67 du 10 joumada I 1388 (5 août 1968) relatif aux sociétés coopératives des pêcheurs ;

Vu le décret royal n° 722-67 du 1er joumada II 1388 (26 août 1968) portant approbation des statuts-types des sociétés coopératives de pêcheurs et fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative de pêcheurs Sidi Bourja ;

Après avis de l'Office du développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative de pêcheurs Sidi Bourja, dont le siège social est établi à la halle aux poissons du port d'Agadir, province d'Agadir.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 rebia I 1395 (25 mars 1975).

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre des finances, ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre des finances n° 1330-75 du 11 rebia I 1395 (25 mars 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative de pêcheurs El-Mamoune, province d'Agadir.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 721-67 du 10 joumada I 1388 (5 août 1968) relatif aux sociétés coopératives des pêcheurs ;

Vu le décret royal n° 722-67 du 1er joumada II 1388 (26 août 1968) portant approbation des statuts-types des sociétés coopératives de pêcheurs et fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative de pêcheurs El-Mamoune ;

Après avis de l'Office du développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative de pêcheurs El-Mamoune, dont le siège social est établi à la halle aux poissons du port d'Agadir, province d'Agadir.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 rebia I 1395 (25 mars 1975).

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre des finances n° 977-75 du 19 rebia I 1395 (2 avril 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative de pêcheurs de Jebha, cercle de Bahria, province de Tétouan.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 721-67 du 10 joumada I 1388 (5 août 1968) relatif aux sociétés coopératives des pêcheurs ;

Vu le décret royal n° 722-67 du 1er joumada II 1388 (26 août 1968) portant approbation des statuts-types des sociétés coopératives de pêcheurs et fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative de pêcheurs de Jebha ;

Après avis de l'Office du développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative de pêcheurs de Jebha, cercle de Bahria, dont le siège social est établi à Jebha, province de Tétouan.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rebia I 1395 (2 avril 1975).

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre des finances p.i., Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 1293-75 du 17 chaoual 1395 (23 octobre 1975) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Mouhdi Mustapha, administrateur, chef de la division des affaires générales et de la réglementation, à l'effet de signer ou viser au nom du ministre de l'enseignement primaire et secondaire, tous actes concernant les services relevant de ladite division, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 chaoual 1395 (23 octobre 1975).
MOHAMED BOUAMOUD.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du Premier ministre n° 3-30-74 du 9 moharrem 1394 (2 février 1974) autorisant l'association dite « Société française de bienfaisance de Casablanca » reconnue d'utilité publique par dahir du 12 juillet 1920, à recevoir à titre gratuit les biens provenant de l'association dite « Le Refuge des Vieux » dissoute.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, modifié et complété par le dahir portant loi du 6 rebia I 1393 (10 avril 1973) et notamment son article 11 ;

Vu le dahir du 12 juillet 1920 reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Société française de bienfaisance de Casablanca », dont le siège social est dans cette ville ;

Vu la demande formulée par l'association en date du 22 décembre 1973,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'association dénommée « Société française de bienfaisance de Casablanca », dont le siège social est dans cette ville est autorisée à acquérir, à titre gratuit, d'une part les sommes disponibles au crédit du Maroc, figurant au crédit du compte n° 40.500.01 R, ouvert à la succursale de la rue de Strasbourg à Casablanca au nom de l'association dite « Le Refuge des Vieux » après déduction des sommes payées ou à payer par cette association jusqu'à l'arrêt complet de ses activités, et d'autre part la propriété indivise par moitié des deux terrains faisant l'objet des titres fonciers n°s 11133/C, propriété dite « Marie Louise », et n° 11135/C, propriété dite « Paul IV », sises à Casablanca, Aïn-Diab, appartenant au même groupement précité, (dévolution à la suite de la liquidation des biens de l'association « Le Refuge des Vieux » dissous conformément au procès-verbal de l'assemblée générale en date du 22 avril 1971).

ART. 2. — La présente autorisation d'acquérir n'emporte au regard de la législation en vigueur sur les associations aucun engagement ni aucune garantie de l'Etat quant aux clauses qui pourraient être contraires à l'objet statutaire de l'association ou en ce qui concerne les droits éventuels de tiers intéressés et aux contestations susceptibles d'en résulter, celles-ci devant être réglées conformément au droit commun.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 moharrem 1394 (2 février 1974).
AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du Premier ministre n° 3-33-76 du 12 safar 1396 (13 février 1976) instituant un sous-ordonnateur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-73-321 du 18 rebia II 1393 (21 mai 1973) ;

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint, notamment l'article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué, au titre de l'exercice 1976, sous-ordonnateur pour l'exécution des dépenses du budget de l'administration de la défense nationale concernant les formations des Forces armées royales stationnées sur le territoire de la préfecture de Rabat-Salé et des provinces de Kenitra, Khemissèt, Tanger, Tétouan et Chaouèn : l'intendant militaire de 3e classe Ahmed Boudraâ, en résidence à Rabat.

ART. 2. — Les délégations de crédit qui seront délivrées au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses peuvent être faites, le comptable assignataire étant le receveur des finances de Rabat.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 safar 1396 (13 février 1976).

AHMED OSMAN.

Arrêté du Premier ministre n° 3-34-76 du 12 safar 1396 (13 février 1976) instituant un sous-ordonnateur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-73-321 du 18 rebia II 1393 (21 mai 1973) ;

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint, notamment l'article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué, au titre de l'exercice 1976, sous-ordonnateur pour l'exécution des dépenses du budget de l'administration de la défense nationale concernant les formations des Forces armées royales stationnées sur le territoire de la préfecture de Casablanca et des provinces de Settat, El-Jadida, Khouribga et Beni-Mellal : l'intendant militaire de 3e classe M'Hamed Mekouar, en résidence à Casablanca.

ART. 2. — Les délégations de crédit qui seront délivrées au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses peuvent être faites, le comptable assignataire étant le receveur des finances de Casablanca.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 safar 1396 (13 février 1976).

AHMED OSMAN.

Arrêté du Premier ministre n° 3-35-76 du 12 safar 1396 (13 février 1976) instituant un sous-ordonnateur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-73-321 du 18 rebia II 1393 (21 mai 1973) ;

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint, notamment l'article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué, au titre de l'exercice 1976, sous-ordonnateur pour l'exécution des dépenses du budget de l'administration de la défense nationale concernant les formations des Forces armées royales stationnées sur le territoire de la préfecture de Marrakech, Safi, Essaouira, Agadir, Tiznit, Tarfaya, Ouarzazate, El-Kelâa-des-Srarhna et Azilal : l'intendant militaire de 3e classe Mohamed Alami, en résidence à Marrakech.

ART. 2. — Les délégations de crédits qui seront délivrées au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses peuvent être faites, le comptable assignataire étant le receveur des finances de Marrakech.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 safar 1396 (13 février 1976).

AHMED OSMAN.

Transformation d'une agence postale en recette de 6e catégorie, 2e série à Ajdir

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 151-76 du 18 moharrem 1396 (20 janvier 1976) l'agence postale d'Ajdir est transformée en recette de 6e catégorie, 2e série, le 1er safar 1396 (2 février 1976).

Cet établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques ainsi qu'aux services des mandats de la Caisse d'épargne nationale, des pensions et des colis postaux.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Transformation d'une agence postale en recette de 6e catégorie, 2e série à Boudinar

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 152-76 du 18 moharrem 1396 (20 janvier 1976) l'agence postale de Boudinar est transformée en recette de 6e catégorie, 2e série, le 1er safar 1396 (2 février 1976).

Cet établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques ainsi qu'aux services des mandats de la Caisse d'épargne nationale, des pensions et des colis postaux.

Transformation d'une agence postale en recette de 6e catégorie, 2e série à Ketama

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 153-76 du 18 moharrem 1396 (20 janvier 1976) l'agence postale de Ketama est transformée en recette de 6e catégorie, 2e série, le 1er safar 1396 (2 février 1976).

Cet établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques ainsi qu'aux services des mandats de la Caisse d'épargne nationale, des pensions et des colis postaux.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 148-76 en date du 19 moharrem 1396 (21 janvier 1976) une enquête publique est ouverte du 10 mars au 12 avril 1976 dans le cercle d'El-Hajeb, province de Meknès, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Kell, d'un débit continu de 55 l/s, au profit de M. Belkora Abderrahman, demeurant au douar Aït Saïd ou Moussa, Guerouane-Sud, cercle d'El-Hajeb, province de Meknès, pour l'irrigation de la propriété dite « Orimau frères », titre foncier n° 3046 K., d'une superficie de 110 hectares, sise au douar Aït Saïd ou Moussa, Guerouane-Sud, cercle d'El-Hajeb, province de Meknès.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'El-Hajeb, province de Meknès.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 159-76 en date du 19 moharrem 1396 (21 janvier 1976) une enquête publique est ouverte du 10 mars au 12 avril 1976 dans le cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 6 l/s, au profit de M. El Maher Mahdi ben Ahmed, demeurant au douar Ouled Brahim, fraction Beni Hassan, caïdat Louta, cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, pour l'irrigation de la propriété dite « Skoum », d'une superficie de 20 ha. 39 a. 87 ca., sise au douar Oulad Brahim, fraction Beni-Hassan, caïdat Louta, cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 160-76 en date du 19 moharrem 1396 (21 janvier 1976) une enquête publique est ouverte du 10 mars au 12 avril 1976 dans le cercle de Benguerir, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 15,63 l/s, au profit de M. M'Hamed ben Lhachmi ben Hadj Mokhtar, demeurant au douar Bier El Maâti, fraction Chiadma, tribu Rehamna, caïdat de Benguerir, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, pour l'irrigation de la propriété dite « El Baraka », titre foncier n° 6298 M., d'une superficie de 78 ha. 15 a., sise au douar Bier El Maâti, fraction Chiadma, tribu Rehamna, caïdat de Benguerir, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du caïdat de Benguerir, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 147-76 en date du 20 moharrem 1396 (22 janvier 1976) une enquête publique est ouverte du 10 mars au 12 avril 1976 dans le cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 9,35 l/s, au profit de M. Hadj Salah, demeurant au douar Ouled Bouzid, fraction Brabich, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, pour l'irrigation de la propriété dite « Defla », titre foncier n° 6298 M., d'une superficie de 46 ha. 79 a., sise au douar Ouled Bouzid, fraction Brabich, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 259-76 en date du 3 safar 1396 (4 février 1976) une enquête publique est ouverte du 7 avril au 8 mai 1976 dans le cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 4,34 l/s, au profit de M. Lahcen ben Messaoud, demeurant au douar El Firan, fraction Doublal, tribu Ouled Dlim, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech, pour l'irrigation de sa propriété d'une superficie de 21 ha. 72 a., sise au douar El Firan, fraction Doublal, tribu Ouled Dlim, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans le cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 260-76 en date du 3 safar 1396 (4 février 1976) une enquête publique est ouverte du 7 avril au 8 mai 1976 dans le cercle de Fès-Banlieue, province de Fès, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, d'un débit continu de 1 l/s, au profit de M. El Hosseine ben Allal, demeurant au douar Ouled Ben Talha, Oudaya, cercle de Fès-Banlieue, province de Fès, pour l'irrigation de la propriété dite « Dehse », d'une superficie de 2 hectares, sise au douar Ouled Ben Talha, Oudaya, cercle de Fès-Banlieue, province de Fès.

Le dossier est déposé dans le cercle de Fès-Banlieue, province de Fès.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 268-76 en date du 3 safar 1396 (4 février 1976) une enquête publique est ouverte du 7 avril au 8 mai 1976 dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 6.8 l/s, au profit de M. Housseine ben Kabouss, demeurant au douar Labouihat, fraction Majjoune, tribu Tekna, caïdat Frouga Mejjate, cercle de Chichaoua, province de Marrakech, pour l'irrigation de sa propriété d'une superficie de 34 ha. 35 a., sise au douar Labouihat, fraction Majjoune, tribu Tekna, cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 269-76 en date du 3 safar 1396 (4 février 1976) une enquête publique est ouverte du 7 avril au 8 mai 1976 dans le cercle de Karia-Ba-Mohamed, province de Fès, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, d'un débit continu de 3 l/s, au profit de MM. Mohamed ben Larbi, Bouslam ben Bouchta et Mohamed ben Khadir, demeurant au douar Ouled Arib, cercle de Karia-Ba-Mohamed, province de Fès, pour l'irrigation de la propriété dite « Ourighla », d'une superficie de 6 hectares, sise au douar Ouled Arib, cercle de Karia-Ba-Mohamed, province de Fès.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Karia-Ba-Mohamed, province de Fès.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 270-76 en date du 3 safar 1396 (4 février 1976) une enquête publique est ouverte du 7 avril au 8 mai 1976 dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 11 l/s, au profit de M. Lhoucine ben Hadj Hmida, demeurant au douar Sahb Najar, fraction L'Hassia, tribu Tekna, cercle de Chichaoua, province de Marrakech, pour l'irrigation de la propriété dite « Sahb Najar », d'une superficie de 55 ha. 25 a., sise au douar Sahb Najar, fraction L'Hassia, tribu Tekna, cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 261-76 en date du 4 safar 1396 (5 février 1976) une enquête publique est ouverte du 7 avril au 8 mai 1976 dans le cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 6 l/s, au profit de M. Mayer Merdghayne Dahane, demeurant au douar Kaddour ben Brik, fraction Béhira, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, pour l'irrigation de la propriété dite « Dbabz », d'une superficie de 30 ha. 2 a., sise au douar Kaddour ben Brik, fraction Béhira, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 262-76 en date du 4 safar 1396 (5 février 1976) une enquête publique est ouverte du 7 avril au 8 mai 1976 dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 2,9 l/s, au profit de M. Lamini Lahcen ben Abbès, demeurant au douar Aït Hammane, fraction Aït Khouchine, tribu Mejjate Frouga, cercle de Chichaoua, province de Marrakech, pour l'irrigation de la propriété dite « Laouina », d'une superficie de 14 ha. 50 a., sise au douar Aït Hammane, fraction Aït Khouchine, tribu Mejjate Frouga, cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 155-76 du 25 moharrem 1396 (27 janvier 1976) portant modification aux listes des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi, relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal susvisé du 26 juin 1967 ;

Vu ensemble les décisions n°s 223-69 et 224-69 du 2 avril 1969 portant qualification respectivement des médecins dits « compétents » et des médecins « spécialistes » et les listes annexées et notamment la décision n° 746-75 du 29 joumada I 1395 (9 juin 1975) ;

Sur la demande en date du 22 décembre 1975 du docteur Clevier Claude de Casablanca,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est radié de la liste des médecins dits « compétents » en neuropsychiatrie (décision n° 746-75 du 29 joumada I 1395/9 juin 1975 susvisée), le docteur Clevier Claude de Casablanca.

ART. 2. — Est inscrit sur la liste des médecins « spécialistes » en neuropsychiatrie le docteur Clevier Claude de Casablanca.

Rabat, le 25 moharrem 1396 (27 janvier 1976).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice n° 169-76 du 27 moharrem 1396 (29 janvier 1976) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de directeur d'établissement de 3e classe.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-73-688 du 27 chaoual 1394 (13 novembre 1974) portant statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 1206-74 du 29 kaada 1394 (14 décembre 1974) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de directeur d'établissement de 3e classe,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de directeur d'établissement de 3e classe aura lieu à Rabat le 20 juin 1976.

Les emplois réservés à cet examen sont au nombre de neuf (9).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction de l'administration pénitentiaire, au plus tard, le 10 juin 1976.

Rabat, le 27 moharrem 1396 (29 janvier 1976).

Pour le ministre de la justice
et par délégation,
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
MUSTAPHA ALAOUI.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du gouverneur de la province d'Al Hoceima n° 158-76 du 7 joumada I 1395 (19 mai 1975) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents de service des collectivités locales relevant de la province d'Al Hoceima.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE D'AL HOCEIMA,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il est modifié par le décret n° 2-72-234 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) ;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 281-75 du 1er safar 1395 (13 février 1975) portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents de service rétribués sur les budgets des collectivités locales de la province d'Al Hoceima ;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 280-75 du 1er safar 1395 (13 février 1975) relatif à l'élection des représentants du personnel appelés à siéger du 1er janvier 1975 au 31 décembre 1980 dans la commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents de service rétribués sur les budgets des collectivités locales de la province d'Al Hoceima,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du cadre des agents de service des collectivités locales relevant de la province d'Al Hoceima appelés à siéger du 1er janvier 1975 au 31 décembre 1980.

Membre titulaire : M. Zakkouhi Bouchaïb, secrétaire général de la province ;

Membre suppléant : M. Belkheir Abdelaziz, secrétaire principal.

ART. 2. — Sont désignés par voie d'élection, représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du cadre des agents de service des collectivités locales relevant de la province d'Al Hoceima appelés à siéger du 1er janvier 1975 au 31 décembre 1980.

Membre titulaire : M. Benyakhlef Mohamed Dadi, agent de service titulaire ;

Membre suppléant : M. Oulkadi Hammadi Hammou, agent de service titulaire.

Al Hoceima, le 7 joumada I 1395 (19 mai 1975).

LAALAI M'HAMED.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SURETÉ NATIONALE

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 258-76 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) modifiant l'arrêté n° 1136-75 du 9 ramadan 1395 (16 septembre 1975) portant ouverture d'un concours de gardiens de la paix.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1136-75 du 9 ramadan 1395 (16 septembre 1975) portant ouverture d'un concours de gardiens de la paix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre d'emplois mis au concours prévu dans l'arrêté n° 1136-75 du 16 septembre 1975 susvisé est fixé à mille cent soixante (1.160).

Sur ce nombre deux cent quatre-vingt-dix (290) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 318-76 du 3 safar 1396 (4 février 1976) portant ouverture d'un concours de gardien de la paix.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 805-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours de gardien de la paix, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux anciens résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours réservé aux candidats de l'extérieur pour le recrutement de mille (1.000) gardiens de la paix aura lieu le 4 avril 1976 à Rabat et dans d'autres villes du Royaume si le nombre de candidats le justifie.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est de deux cent cinquante (250).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale (sous-direction du personnel) à Rabat, au plus tard, le 4 mars 1976.

Rabat, le 3 safar 1396 (4 février 1976).

ABDERRAHMAN RABIAH.

MINISTERE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 165-76 du 20 moharrem 1396 (22 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de chefs de section.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 692-70 du 30 juillet 1970 portant règlement du concours pour le recrutement des chefs de section,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinquante (50) chefs de section aura lieu le 25 avril 1976 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Les cinquantes (50) emplois sont ainsi répartis :

Vingt-cinq (25) pour les postulants ;

Vingt-cinq (25) pour les agents de l'administration.

ART. 3. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 27 mars 1976 à midi, dernier délai.

ART. 4. — Six (6) de ces emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 20 moharrem 1396 (22 janvier 1976).

Pour le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones,

Le secrétaire général,

BEN ABDELLAH.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 166-76 du 20 moharrem 1396 (22 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agent public de 2e catégorie.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 217-68 du 21 avril 1968 portant classification des emplois communs du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux candidats anciens résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt-deux (22) agents publics de 2e catégorie, spécialités (ouvrier qualifié et chauffeur dépanneur) aura lieu les 18, 19 et 20 avril 1976 à Rabat.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 20 mars 1976 à midi.

ART. 3. — Cinq (5) de ces emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 20 moharrem 1396 (22 janvier 1976).

Pour le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones,

Le secrétaire général,

BEN ABDELLAH.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 149-76 du 25 moharrem 1396 (27 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents publics de 4e catégorie.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 216-68 du 21 avril 1968 portant classification des emplois communs du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente (30) agents publics de 4e catégorie (aide ouvrier) aura lieu les 23 et 24 mai 1976.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 24 avril 1976.

ART. 3. — Sept (7) de ces emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 25 moharrem 1396 (27 janvier 1976).

Pour le ministre des postes, des télégraphes, et des téléphones,
Le secrétaire général,
BEN ABDELLAH.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 167-76 du 25 moharrem 1396 (27 janvier 1976) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des agents publics de 1re catégorie.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 216-68 du 21 avril 1968 portant classification des emplois communs du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement de trois (3) agents publics de 1re catégorie, spécialité contremaître, aura lieu les 9, 10 et 11 mai 1976 à Rabat.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 10 avril 1976.

Rabat, le 25 moharrem 1396 (27 janvier 1976).

Pour le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones,
Le secrétaire général,
BEN ABDELLAH.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances n° 208-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 89-68 du 10 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux cent soixante-dix (270) inspecteurs adjoints est ouvert à Rabat, le 2 avril 1976.

Cent trente-cinq (135) emplois sont réservés aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent ;

Cent trente-cinq (135) emplois sont réservés aux fonctionnaires du ministère des finances rangés au moins au 4e échelon de l'échelle n° 6.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 13 mars 1976.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à trente-quatre (34).

Rabat, le 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976).

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 209-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 89-68 du 10 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix-neuf (19) inspecteurs adjoints est ouvert à Tétouan, le 2 avril 1976.

Neuf (9) emplois sont réservés aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent ;

Copie téléchargée sur bomãroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dix (10) emplois sont réservés aux fonctionnaires du ministère des finances rangés au moins au 4e échelon de l'échelle 6.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 13 mars 1976.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistans est fixé à deux (2).

Rabat, le 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976).

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire général,

SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 210-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 89-68 du 10 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatorze (14) inspecteurs adjoints est ouvert à Oujda, le 2 avril 1976.

Sept (7) emplois sont réservés aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent ;

Sept (7) emplois sont réservés aux fonctionnaires du ministère des finances rangés au moins au 4e échelon de l'echelle n° 6.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 13 mars 1976.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistans est fixé à deux (2).

Rabat, le 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976).

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire général,

SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 211-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 89-68 du 10 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt-cinq (25) inspecteurs adjoints est ouvert à Fès, le 2 avril 1976.

Douze (12) emplois sont réservés aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent :

Treize (13) emplois sont réservés aux fonctionnaires du ministère des finances rangés au moins au 4e échelon de l'échelle n° 6.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 13 mars 1976.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à trois (3).

Rabat, le 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976).

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire général,

SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 212-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 89-68 du 10 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de neuf (9) inspecteurs adjoints est ouvert à Marrakech, le 2 avril 1976.

Quatre (4) emplois sont réservés aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent ;

Cinq (5) emplois sont réservés aux fonctionnaires du ministère des finances rangés au moins à 4e échelon de l'échelle n° 6.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 13 mars 1976.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

Rabat, le 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976).

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire général,

SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 213-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 89-68 du 10 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de onze (11) inspecteurs adjoints est ouvert le 2 avril 1976 à Agadir et éventuellement dans d'autres villes du Royaume du Maroc.

Cinq (5) emplois sont réservés aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent ;

Six (6) emplois sont réservés aux fonctionnaires du ministère des finances rangés au moins au 4e échelon de l'échelle n° 6.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 13 mars 1976.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

Rabat, le 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976).

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire général,

SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 177-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) secrétaires (option : administration) est ouvert à Oujda, le 19 mars 1976.

Un (1) emploi est réservé aux fonctionnaires et agents du ministère des finances comptant au moins 4 ans de services civils effectifs ;

Un (1) emploi est réservé aux candidats justifiant du niveau de la fin d'études du premier cycle de l'enseignement du second degré.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 27 février 1976.

Rabat, le 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976).

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire général,

SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 178-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) secrétaires (option : administration) est ouvert à Marrakech, le 19 mars 1976.

Un (1) emploi est réservé aux fonctionnaires et agents du ministère des finances comptant au moins 4 ans de services civils effectifs ;

Un (1) emploi est réservé aux candidats justifiant du niveau de la fin d'études du premier cycle de l'enseignement du second degré.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 27 février 1976.

Rabat, le 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976).

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire général,

SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 214-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) secrétaires (option : administration) est ouvert à Fès, le 19 mars 1976.

Un (1) emploi est réservé aux fonctionnaires et agents du ministère des finances comptant au moins 4 ans de services civils effectifs ;

Un (1) emploi est réservé aux candidats justifiant du niveau de la fin d'études du premier cycle de l'enseignement du second degré.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 27 février 1976.

Rabat, le 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976).
Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 215-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) secrétaires (option : administration) est ouvert à Tétouan, le 19 mars 1976.

Un (1) emploi est réservé aux fonctionnaires et agents du ministère des finances comptant au moins 4 ans de services civils effectifs ;

Un (1) emploi est réservé aux candidats justifiant du niveau de la fin d'études du premier cycle de l'enseignement du second degré.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 27 février 1976.

Rabat, le 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976).
Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 216-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) secrétaires (option : administration) est ouvert le 19 mars 1976 à Agadir et éventuellement dans d'autres villes du Royaume.

Un (1) emploi est réservé aux fonctionnaires et agents du ministère des finances comptant au moins 4 ans de services civils effectifs ;

Un (1) emploi est réservé aux candidats justifiant du niveau de la fin d'études du premier cycle de l'enseignement du second degré.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 27 février 1976.

Rabat, le 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976).
Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 217-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quarante-trois (43) secrétaires (option : administration) est ouvert à Rabat, le 19 mars 1976.

Vingt et un (21) emplois sont réservés aux fonctionnaires et agents du ministère des finances comptant au moins 4 ans de services civils effectifs ;

Vingt-deux (22) emplois sont réservés aux candidats justifiant du niveau de la fin d'études du premier cycle de l'enseignement du second degré.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 27 février 1976.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à cinq (5).

Rabat, le 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976).

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire général,

SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 218-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 337-68 du 7 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au grade d'agent technique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre-vingt et onze (91) agents techniques est ouvert à Rabat, le 19 mars 1976.

Quarante-cinq (45) emplois sont réservés aux fonctionnaires du ministère des finances comptant au moins 4 ans de services civils effectifs ;

Quarante-six (46) emplois sont réservés aux candidats justifiant du niveau de la fin des études du premier cycle de l'enseignement du second degré.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 27 février 1976.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à onze (11).

Rabat, le 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976).

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire général,

SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 219-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 337-68 du 7 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au grade d'agent technique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) agents techniques est ouvert le 19 mars 1976 à Agadir et éventuellement dans d'autres villes du Royaume.

Cinq (5) emplois sont réservés aux fonctionnaires du ministère des finances comptant au moins 4 ans de services civils effectifs ;

Cinq (5) emplois sont réservés aux candidats justifiant du niveau de la fin des études du premier cycle de l'enseignement du second degré.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 27 février 1976.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

Rabat, le 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976).

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire général,

SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 220-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 337-68 du 7 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au grade d'agent technique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatorze (14) agents techniques est ouvert à Fès, le 19 mars 1976.

Sept (7) emplois sont réservés aux fonctionnaires du ministère des finances comptant au moins 4 ans de services civils effectifs ;

Sept (7) emplois sont réservés aux candidats justifiant du niveau de la fin des études du premier cycle de l'enseignement du second degré.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 27 février 1976.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

Rabat, le 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976).
Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 221-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 337-68 du 7 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au grade d'agent technique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt (20) agents techniques est ouvert à Marrakech, le 19 mars 1976.

Dix (10) emplois sont réservés aux fonctionnaires du ministère des finances comptant au moins 4 ans de services civils effectifs ;

Dix (10) emplois sont réservés aux candidats justifiant du niveau de la fin des études du premier cycle de l'enseignement du second degré.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 27 février 1976.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

Rabat, le 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976).
Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 222-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 337-68 du 7 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au grade d'agent technique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de six (6) agents techniques est ouvert à Oujda, le 19 mars 1976.

Trois (3) emplois sont réservés aux fonctionnaires du ministère des finances comptant au moins 4 ans de services civils effectifs ;

Trois (3) emplois sont réservés aux candidats justifiant du niveau de la fin des études du premier cycle de l'enseignement du second degré.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 27 février 1976.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

Rabat, le 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976).
Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 223-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 337-68 du 7 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au grade d'agent technique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quinze (15) agents techniques est ouvert à Tétouan, le 19 mars 1976.

Sept (7) emplois sont réservés aux fonctionnaires du ministère des finances comptant au moins 4 ans de services civils effectifs ;

Huit (8) emplois sont réservés aux candidats justifiant du niveau de la fin des études du premier cycle de l'enseignement du second degré.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 27 février 1976.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

Rabat, le 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976).
Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 171-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : administration).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 7 et 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de treize (13) agents d'exécution (option : administration) est ouvert à Tétouan, le 19 mars 1976.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 27 février 1976.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à trois (3).

Rabat, le 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976).

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire général,

SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 172-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : administration).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 7 et 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de sept (7) agents d'exécution (option : administration) est ouvert à Oujda, le 19 mars 1976.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 27 février 1976.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistans est fixé à deux (2).

Rabat, le 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976).

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire général,

SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 173-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : administration).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 7 et 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de seize (16) agents d'exécution (option : administration) est ouvert à Marrakech, le 19 mars 1976.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 27 février 1976.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à quatre (4).

Rabat, le 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976).

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire général,

SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 174-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : administration).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 7 et 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de sept (7) agents d'exécution (option : administration) est ouvert à Fès, le 19 mars 1976.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 27 février 1976.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

Rabat, le 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976).

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 175-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : administration).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 7 et 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinq (5) agents d'exécution (option : administration) est ouvert le 19 mars 1976 à Agadir et éventuellement dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 27 février 1976.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

Rabat, le 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976).

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 176-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : administration).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 7 et 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de soixante (60) agents d'exécution (option : administration) est ouvert à Rabat, le 19 mars 1976.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 27 février 1976.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à quinze (15).

Rabat, le 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976).

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 170-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 7 et 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt-neuf (29) agents d'exécution (option : dactylographie) est ouvert à Rabat, le 19 mars 1976.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 27 février 1976.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à sept (7).

Rabat, le 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976).

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 224-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 7 et 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) agents d'exécution (option : dactylographie) est ouvert à Tétouan, le 19 mars 1976.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 27 février 1976.

Rabat, le 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976).

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire général,

SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 225-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 7 et 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinq (5) agents d'exécution (option : dactylographie) est ouvert à Marrakech, le 19 mars 1976.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 27 février 1976.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

Rabat, le 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976).

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire général,

SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 226-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 7 et 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) agents d'exécution (option : dactylographie) est ouvert le 19 mars 1976 à Agadir et éventuellement dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 27 février 1976.

Rabat, le 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976).

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire général,

SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 227-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des préposés et matelots de la direction des douanes et droits indirects.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 361-68 du 17 juin 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des préposés et matelots de l'administration des douanes et impôts indirects ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt-cinq (25) préposés et matelots des douanes et droits indirects est ouvert à Tétouan, le 19 mars 1976.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 27 février 1976.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à trois (3).

Rabat, le 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976).

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire général,

SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 228-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des préposés et matelots de la direction des douanes et droits indirects.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 361-68 du 17 juin 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des préposés et matelots de l'administration des douanes et impôts indirects ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt-sept (27) préposés et matelots des douanes et droits indirects est ouvert à Rabat, le 19 mars 1976.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 27 février 1976.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à trois (3).

Rabat, le 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976).

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire général,

SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 229-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des préposés et matelots de la direction des douanes et droits indirects.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 361-68 du 17 juin 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des préposés et matelots de l'administration des douanes et impôts indirects ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) préposés et matelots des douanes et droits indirects est ouvert le 19 mars 1976 à Agadir et éventuellement dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 27 février 1976.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

Rabat, le 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976).

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire général,

SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 230-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des préposés et matelots de la direction des douanes et droits indirects.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 361-68 du 17 juin 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des préposés et matelots de l'administration des douanes et impôts indirects ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinq (5) préposés et matelots des douanes et droits indirects est ouvert à Fès, le 19 mars 1976.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 27 février 1976.

Rabat, le 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976).

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire général,

SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 231-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des préposés et matelots de la direction des douanes et droits indirects.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 3 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 361-68 du 17 juin 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des préposés et matelots de l'administration des douanes et impôts indirects ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quinze (15) préposés et matelots des douanes et droits indirects est ouvert à Oujda, le 19 mars 1976.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 27 février 1976.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

Rabat, le 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976).

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire général,

SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 232-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents de service.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 4 et 19 ;

Vu l'arrêté royal n° 3-213-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt-neuf (29) agents de service est ouvert à Rabat, le 19 mars 1976.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 27 février 1976.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à sept (7).

Rabat, le 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976).

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire général,

SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 233-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents de service.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 4 et 19 ;

Vu l'arrêté royal n° 3-213-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois (3) agents de service est ouvert le 19 mars 1976 à Agadir et éventuellement dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 27 février 1976.

Rabat, le 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976).

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire général,

SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 234-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents de service.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 4 et 19 ;

Vu l'arrêté royal n° 3-213-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinq (5) agents de service est ouvert à Fès, le 19 mars 1976.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 27 février 1976.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

Rabat, le 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976).

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire général,

SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 235-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents de service.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 4 et 19 ;

Vu l'arrêté royal n° 3-213-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre (4) agents de service est ouvert à Marrakech, le 19 mars 1976.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 27 février 1976.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

Rabat, le 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976).

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire général,

SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 236-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents de service.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 4 et 19 ;

Vu l'arrêté royal n° 3-213-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois (3) agents de service est ouvert à Oujda, le 19 mars 1976.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 27 février 1976.

Rabat, le 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976).

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire général,

SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 237-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents de service.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 4 et 19 ;

Vu l'arrêté royal n° 3-213-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinq (5) agents de service est ouvert à Tétouan, le 19 mars 1976.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 27 février 1976.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

Rabat, le 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976).

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire général,

SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 200-76 du 8 ramadan 1395 (15 septembre 1975) complétant l'arrêté n° 297-68 du 6 mai 1968 fixant la liste des diplômes donnant accès sur titres au cadre des ingénieurs d'application.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 297-68 du 6 mai 1968 fixant la liste des diplômes donnant accès sur titres au cadre des ingénieurs d'application ;

Après approbation du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 297-68 du 6 mai 1968 est complété ainsi qu'il suit :

« Diplôme de l'École nationale supérieure de meunerie et des industries céréalières de Paris. »

ART. 2. — L'accès au cadre des ingénieurs d'application pour les titulaires du diplôme prévu au présent arrêté prend effet à compter de la date de leur recrutement au titre de ce diplôme.

Rabat, le 8 ramadan 1395 (15 septembre 1975).

SALAH M'ZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 207-76 du 8 moharrem 1396 (10 janvier 1976) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des architectes.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret royal n° 1173-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'intérieur et notamment son article 8,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste, prévue à l'article 8 du décret royal n° 1173-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé, est complétée ainsi qu'il suit :

« Institut supérieur d'architecture de Liège (Belgique). »

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er mars 1975.

Rabat, le 8 moharrem 1396 (10 janvier 1976).

HASSAN ZEMMOURI.

MINISTERE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 313-76 du 16 safar 1396 (17 février 1976) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-132-69 du 3 décembre 1969 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal (options « administration » et « sténodactylographie ») aura lieu à Rabat le 2 mai 1976 à l'École nationale d'administration publique.

ART. 2. — Les candidatures devront être déposées au ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement (direction de la fonction publique) le 1er avril 1976, dernier délai.

Rabat, le 16 safar 1396 (17 février 1976).

M'HAMED BENYAKHLEF.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 263-76 du 19 moharrem 1396 (21 janvier 1976) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agent principal de maîtrise.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-71-553 du 9 chaoual 1391 (27 novembre 1971) portant statut particulier du personnel des ateliers d'impression ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 435-65 du 13 juillet 1965 fixant les conditions, les formes et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agent principal de maîtrise à l'Imprimerie officielle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès à l'emploi d'agent principal de maîtrise à l'atelier d'impression du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, aura lieu le 27 février 1976 à Rabat.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis à cet examen est fixé à un (1).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir au ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande (direction administrative), au plus tard, le 17 février 1976.

Rabat, le 19 moharrem 1396 (21 janvier 1976).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 264-76 du 19 moharrem 1396 (21 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'agent de maîtrise.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-71-553 du 9 chaoual 1391 (27 novembre 1971) portant statut particulier du personnel des ateliers d'impression ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 455-65 du 13 juillet 1965 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'accès à l'emploi d'agent de maîtrise à l'Imprimerie officielle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'accès à l'emploi d'agent de maîtrise à l'atelier d'impression du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande aura lieu le 27 février 1976 à Rabat.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis à ce concours est fixé à deux (2).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir au ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande (direction administrative), au plus tard, le 17 février 1976.

Rabat, le 19 moharrem 1396 (21 janvier 1976).

ABDELLATIF GHISSASSI.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 168-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs d'Etat (option : routes et ponts).

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 64-72 du 18 janvier 1972 fixant les conditions et le programme du concours pour l'accession au grade d'ingénieur d'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois (3) ingénieurs d'Etat (option : routes et ponts) est ouvert à Rabat, le 31 mai 1976 et jours suivants.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère des travaux publics et des communications (service du personnel) au plus tard, le 30 avril 1976, dernier délai.

Rabat, le 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976).

AHMED TAZI.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 202-76 du 19 moharrem 1396 (21 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des économes.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le décret royal n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) portant statut particulier des personnels administratifs du ministère de l'éducation nationale et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement secondaire et technique n° 672-68 du 22 novembre 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des économes, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre-vingt-neuf (89) économes aura lieu à Rabat le 16 avril 1976.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à vingt-deux (22).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'éducation nationale, division des examens, 24, zankat Ibn-Toumert à Rabat, avant le 15 mars 1976.

Rabat, le 19 moharrem 1396 (21 janvier 1976).

MOHAMED BOUAMOUD.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 204-76 du 19 moharrem 1396 (21 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires d'économat.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le décret royal n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) portant statut particulier des personnels administratifs du ministère de l'éducation nationale et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement secondaire et technique n° 519-68 du 18 septembre 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des secrétaires d'économat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quinze (15) secrétaires d'économat aura lieu le 19 mars 1976 à Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à trois (3).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, division des examens, 24, zankat Ibn-Toumert à Rabat, avant le 20 février 1976.

Rabat, le 19 moharrem 1396 (21 janvier 1976).

MOHAMED BOUAMOUD.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 205-76 du 19 moharrem 1396 (21 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des inspecteurs de l'enseignement du premier degré (option : enseignement général).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement primaire n° 388-70 du 10 juin 1970 portant règlement du concours pour le recrutement des inspecteurs de l'enseignement du premier degré (option : enseignement général),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt-huit (28) inspecteurs de l'enseignement du premier degré (option : enseignement général) sera organisé le 7 juin 1976 à Rabat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Les candidats doivent adresser avant le 10 mai 1976 au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, division des examens, 24, zankat Ibn-Toumert à Rabat, une demande d'inscription établie sur papier libre.

ART. 3. — Les conditions, les formes et le programme de ce concours sont fixés par l'arrêté ministériel n° 388-70 du 10 juin 1970 susvisé.

Rabat, le 19 moharrem 1396 (21 janvier 1976).

MOHAMED BOUAMOUD.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 203-76 du 21 moharrem 1396 (23 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs de l'enseignement du second degré.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement secondaire, technique, supérieur et de la formation des cadres n° 569-70 du 30 juillet 1970 portant règlement du concours pour le recrutement des inspecteurs de l'enseignement du second degré, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'inspecteurs de l'enseignement du second degré aura lieu à Rabat le 22 avril 1976.

ART. 2. — Le nombre de postes mis en compétition est fixé à cinquante (50).

ART. 3. — Les candidats doivent adresser leur demande d'inscription établie sur papier libre au ministère de l'enseignement primaire et secondaire le 20 mars 1976, au plus tard, division des examens, 24, zankat Ibn-Toumert à Rabat.

ART. 4. — Les conditions, les formes et le programme des épreuves de ce concours sont fixées par l'arrêté ministériel n° 569-70 du 30 juillet 1970 susvisé.

Rabat, le 21 moharrem 1396 (23 janvier 1976).

MOHAMED BOUAMOUD.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 201-76 du 21 moharrem 1396 (23 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement primaire n° 387-70 du 10 juin 1970 portant règlement du concours pour le recrutement des inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cent huit (108) inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré sera organisé le 7 juin 1976 à Rabat.

ART. 2. — Les candidats doivent adresser au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, division des examens, 24, zankat Ibn-Toumert à Rabat, une demande d'inscription établie sur papier libre, avant le 10 mai 1976.

ART. 3. — Les conditions, les formes et le programme de ce concours sont fixés par l'arrêté ministériel susvisé du 10 juin 1970.

Rabat, le 21 moharrem 1396 (23 janvier 1976).

MOHAMED BOUAMOUD.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 206-76 du 21 moharrem 1396 (23 janvier 1976) portant ouverture d'un concours en vue du recrutement des intendants.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le décret royal n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) portant statut particulier des personnels administratifs du ministère de l'éducation nationale et notamment son article 12 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de sept (7) intendants aura lieu le 16 avril 1976 à Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, division des examens, 24, zankat Ibn-Toumert à Rabat, avant le 15 mars 1976.

Rabat, le 21 moharrem 1396 (23 janvier 1976).

MOHAMED BOUAMOUD.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 69-76 du 10 moharrem 1396 (12 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour l'admission à l'Institut royal de formation des cadres en vue de l'obtention d'un certificat d'aptitude professionnelle d'instructeurs.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-70-233 du 16 joumada I 1390 (20 juillet 1970) portant création d'un Institut royal de formation des cadres de la jeunesse, des sports et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté n° 864-70 du 26 octobre 1970 portant règlement du concours d'admission à l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse, des sports et des affaires sociales, en vue de l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle d'instructeur, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours d'instructeurs pour l'admission à l'Institut royal de formation des cadres aura lieu les 22 et 23 février 1976 à Rabat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis en compétition est de deux cent dix (210), répartis entre les options ci-après :

Option sports : soixante-dix (70) ;

Option jeunesse : cent quarante (140) :

Branche « activités de jeunesse » : soixante-dix (70) ;

Branche « promotion féminine » : trente (30) ;

Branche « éducation surveillée » : quarante (40).

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports (service du personnel), 309, avenue Mohammed-V, Rabat, avant le 12 février 1976.

Rabat, le 10 moharrem 1396 (12 janvier 1976).

Dr MOHAMED TAHIRI JOUTI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DE LA COOPÉRATION ET DE LA FORMATION DES CADRES

Est promue *agent d'exécution (échelle 2) 5e échelon* du 1er janvier 1975 : Mme Jirari F'Dila (épouse Irassi). (Arrêté du 16 avril 1975.)

***

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Est titularisée *secrétaire (échelle 5) 2e échelon* du 8 janvier 1975 : Mme Jouaïdi Chems Doha ;

Est titularisée et reclassée *secrétaire (échelle 5) 3e échelon* du 8 janvier 1975 : Mme Jouaïdi Chems Doha ;

Est révoqué et rayé des cadres du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports du 12 novembre 1974 : M. Raddi Maâti, agent d'exécution (échelle 2) 3e échelon.

(Arrêtés des 10 mars et 1er juin 1975.)

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Concours du 8 rebia II 1395 (20 avril 1975) pour l'accès au cadre des rédacteurs judiciaires

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite :

LISTE A. — MM. Azimane Driss, Bounihi Lahoussaïne, Lbahy Mustapha et Mlle Bahmad Hassania.

LISTE B. — MM. Aomari Mohammed, El Fettahi Mohammed et Ateyaoui Ahmed.

LISTE C. — MM. Rahali Abdelkader, Khoukh Ahmed, Assaâdi Lahcen, Abdeslam Mohammed Bakach et Jaddar Moussa.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Concours pour le recrutement d'inspecteurs du commerce, organisé le 8 août 1975

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. Sebti Rachid, Bouqentar El Hassane, Ennaboussi Mohamed, Ben Cherif Mohamed Najib, Samaka Ahmed, Echihabi M'Hamed et Benchekroun Khalid.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du commerce et de l'industrie, organisé le 11 août 1975 à Rabat

Sont admis, par ordre de mérite ;

LISTE A : MM. Talaoui Abdeljalil, Benfadil Mohamed, Azziadi Mohamed, Karmim Mohamed, Farhat Ahmed, Bouzidi Benyounès, Nadir Abdelkrim, Darraâ Mohamed, Idrissi Abdelaziz, Barich Mohamed, Slimane Mohamed, Bahouh Mohamed et Habboub Driss.

LISTE B : néant.

LISTE C : M. Chouh Abdeslam.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3282, du 17 ramadan 1395 (24 septembre 1975)

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Concours pour le recrutement des secrétaires, organisé le 2 rebia I 1395 (16 mars 1975)

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite :

LISTE A :

Au lieu :

« Zaouia Abdelouahad, Idrissi Housseini ben Ahmed ..... » ;

LIRE :

« Zaouia Abdelouahab, Idrissi Hossaïni ben Ahmed ..... » ;

(*Le reste sans changement.*)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions civiles

Par arrêté du ministre des finances n° 165 du 1er rejeb 1395 (11 juillet 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. El Otmani El Khammar (Mle SOM 411.228).	Ex-préposé, échelle 2, 10e échelon (finances) (indice réel 158).	205259	52,50	1er-1-1975.	
Essaghir Brahim (Mle SOM 544.769).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (finances) (indice réel 119).	205260	48,75	1er-1-1975.	
Zouine Abdelkader (Mle SOM 413.579).	Ex-préposé, échelle 2, 6e échelon (finances) (indice réel 139).	205261	51,25	1er-1-1975.	
Tiguint Abdelmalek (Mle SOM 541.398).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (finances) (indice réel 122).	205262	52,50	1er-1-1975.	
Bennasr Mohamed (Mle SOM 603.625).	Ex-mokhazni, échelle 1, 3e échelon (Cour royale) (indice réel 112).	205263	15	1er-1-1975.	
Ahartane Brahim (Mle SOM 412.618).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 6e échelon (justice) (indice réel 162).	205264	51,25	1er-1-1975.	
Bahri Ahmed (Mle SOM 409.651).	Ex-huissier, échelle 1, échelon exceptionnel (justice) (indice réel 131).	205265	56,25	1er-1-1975.	
Bouchara Boubker (Mle SOM 457.933).	Ex-juge, 7e échelon (justice) (indice réel 472).	205266	97,50	1er-1-1975.	
Ouazzahoune Mohamed (Mle SOM 428.027).	Ex-huissier, échelle 1, 8e échelon (justice) (indice réel 124).	205267	45	1er-1-1975.	
Izirlit Saïd (Mle SOM 553.646).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	205268	58,75	1er-7-1972.	
Elhandaoui Moussa (Mle SOM 551.103).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 6e échelon (information) (indice 170).	205269	43,75	1er-7-1972.	
Bakali El Aissaoui Abdellah	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice réel 124).	205270	65	1er-1-1975.	
Khadiri Bouchaïb (Mle SOM 510.996).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (information) (indice 125).	205271	23,75	1er-7-1972.	
Bakor Mohamed (Mle SOM 552.628).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	205272	82,50	1er-2-1973.	
Assari Hammou (Mle SOM 405.721).	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 5e échelon (santé) (indice réel 165).	205273	72,50	1er-1-1975.	
L'Bahy Khachane (Mle SOM 524.430).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 9e échelon (justice) (indice réel 186).	205274	70	1er-1-1975.	
Hammouch Lahcen (Mle SOM 488.705).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice 122).	205275	77,50	1er-1-1975.	
Bouhlal El Kbir (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (intérieur, municipalité de Meknès) (indice réel 128).	205276	87,50	1er-1-1975.	
Benslimane Larbi (Mle SOM 523.942).	Ex-secrétaire, échelle 5, 5e échelon (intérieur) (indice 209).	205277	40	1er-7-1972.	
El Maâlem Bahcine (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur, province d'Agadir, annexe de Tafingoult) (indice 116).	205278	46,25	1er-7-1972.	
Gihel Mohamed (budget autonome).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 3e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 140).	205279	97,50	1er-1-1975.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
M. Laâzaâzia Miloudi (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice réel 124).	205280	78,75	1er-1-1975.	
Orphelins (3) de Aguidar Aïcha.	La mère, ex-adjointe de santé brevetée, échelle 5, 3e échelon (santé) (indice 185).	205281	16,25/50	1er-10-1973.	
Mmes Bennani Rkia, veuve Bennani Ibrahim.	Le mari, ex-ingénieur d'Etat, échelle 11, 7e échelon (agriculture) (indice réel 542).	205282	51,25/50	1er-1-1975.	
Zahir Habiba, veuve Benthami Mohamed.	Ex-secrétaire, échelle 5, 5e échelon (intérieur) (indice réel 165).	205283	42,50/50	1er-10-1974.	
Kamal Fadila, veuve Chafaï El Alaoui Mohamed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 8e échelon (éducation nationale) (indice réel 301).	205284	62,50/25	1er-1-1975.	Réversion de la pension civile n° 201734 insérée au « Bulletin officiel » n° 3186, du 21 novembre 1973 (arrêté n° 26 du 18 juin 1973).
Bricha Zineb, veuve Chafaï El Alaoui Mohamed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 8e échelon (éducation nationale) (indice réel 301).	205284 bis	62,50/25	1er-1-1975.	id.
Kabboura bent M'Hamed, veuve Fenni Abdeslam.	Le mari, ex-gardien de la paix, échelle 4, 6e échelon (sûreté nationale) (indice réel 162).	205285	47,50/50	1er-9-1974.	
Hlima bent Ahmed, veuve Fhil Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	205286	71,25/50	1er-11-1973.	
Fatna bent Jillali, veuve Nmir Mohammed.	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 5e échelon (travaux publics) (indice 194).	205287	47,50/50	1er-8-1972.	
Fakir Fatima, veuve Gharbi Mohammed.	Le mari, ex-inspecteur de police principal, échelle 7, 7e échelon (sûreté nationale) (indice réel 277).	205288	41,25/50	1er-11-1974.	
Fatna bent Kamel, veuve Guerouaoui Ahmed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 6e échelon (éducation nationale) (indice réel 260).	205289	63,75/50	1er-12-1974.	

Par arrêté du ministre des finances n° 166 du 4 rejeb 1395 (14 juillet 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Zniber Larbi (Mle SOM 400.538).	Ex-chef de section de la présidence du conseil de 1re classe (fonction publique) (indice réel 496).	205290	100	1er-4-1975.	
Belmadani Driss (Mle SOM 417.150).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (finances) (indice réel 119).	205291	46,25	1er-1-1975.	
Attaourti Ali (Mle SOM 402.741).	Ex-secrétaire principal hors classe (affaires culturelles) (indice réel 383).	205292	61,25	1er-11-1974.	
Khaïla Jarti Mostafa (Mle SOM 544.492).	Ex-agent technique, échelle 6, 10e échelon (P.T.T.) (indice réel 262).	205293	76,25	1er-6-1975.	
Mimran Moïse (Mle SOM 411.050).	Ex-instituteur, échelle 7, 10e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 318).	205294	60	1er-11-1975.	
Dsouli Abdeslam (Mle SOM 447.730).	Ex-aide sanitaire, échelle 2, 5e échelon (santé) (indice 160).	205295	48,75	1er-7-1973.	
Mzabi Mohamed (Mle SOM 405.499).	Ex-instituteur, échelle 7, 10e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 318).	205296	100	1er-1-1975.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION. GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
M. Mennouch Abdelkader (budget autonome).	Ex-caporal des sapeurs-pompiers, 1er échelon (intérieur, municipalité de Meknès) (indice réel 126).	205297	53.75	1er-10-1974.	
Mmes Feltouma bent Atalha, veuve Allaoulahsen El Hassane.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon (P.T.T.) (indice réel 115).	205298	40/25	1er-12-1974.	Réversion de la pension civile n° 20544 insérée au « Bulletin officiel » n° 2803, du 20 juillet 1966 (décret du 18 juin 1966).
Touda bent Lahcen, veuve Allaoulahsen El Hassane.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon (P.T.T.) (indice réel 115).	205298 *bis*	40/25	1er-12-1974.	id.
Souiri Mina, veuve Amarni Nejjar Abdeslam.	Le mari, ex-sapeur-pompier de 1re classe, 2e échelon (intérieur) (indice réel 123).	205299	33,75/50	1er-8-1974.	
Tamou bent Abdellah, veuve Issaâd Mohammed.	Le mari, ex-préposé chef des douanes, 1er échelon (finances) (indice 130).	205300	54/50	1er-10-1973.	Réversion de la pension civile n° 18936 insérée au « Bulletin officiel » n° 2699, du 22 juillet 1964 (décret du 9 juillet 1964).
Mizhar Radia, veuve Moukari Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice réel 126).	205301	100/50	1er-1-1975.	Réversion de la pension civile n° 202684 insérée au « Bulletin officiel » n° 3199, du 20 février 1974 (arrêté n° 57 du 26 kaada 1393/22 décembre 1973).
Boutakbout Zohra, veuve Rhalab Si Mohamed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 5e échelon (éducation nationale) (indice réel 242).	205302	35/50	1er-10-1974.	
Orphelins (5) de Rhalab Si Mohamed.	Le père, ex-instituteur, échelle 7, 5e échelon (éducation nationale) (indice réel 242).	205302 *bis*	35/50	1er-10-1974.	
Mmes Talati Fatima, veuve Talati Jamaâ.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	205303	79/50	1er-8-1973.	Réversion de la pension civile n° 25969 insérée au « Bulletin officiel » n° 3138, du 20 décembre 1972 (décret du 16 novembre 1972).
Latreb Mina, veuve Temri Taïb.	Le mari, ex-gardien de la paix, échelle 4, 7e échelon (sûreté nationale) (indice réel 171).	205304	35/50	1er-10-1974.	
El Jamali Nadira, veuve Wahid Hassan.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 9e échelon (éducation nationale) (indice réel 305).	205305	51,25/50	1er-6-1974.	
Pensions civiles déjà concédées et faisant l'objet de révision.					
MM. Atay Mohammed.	Ex-instituteur, échelle 7, 7e échelon (éducation nationale) (indice réel 277).	202898	55	1er-1-1974.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3209, du 1er mai 1974 (arrêté n° 68 du 18 moharrem 1394/11 février 1974).
Afailal Mohammad Abdeslam.	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 6e échelon (santé) (indice 220).	203026	100	1er-8-1973.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3210, du 8 mai 1974 (arrêté n° 73 du 22 moharrem 1394/15 février 1974).
Laouad Boumehdi.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 7e échelon (P.T.T.) (indice réel 144).	204122	71,25	1er-1-1975.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3251, du 19 février 1975 (arrêté n° 121 du 16 novembre 1974).
El Anmati Abdallah.	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (Cour royale) (indice réel 128).	204294	100	1er-1-1975.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3261, du 30 avril 1975 (arrêté n° 138 du 23 moharrem 1395/5 février 1975).
Mme Jaïti Rkia, veuve Farhy Omar.	Le mari, ex-gardien de la paix, échelle 4, 6e échelon (sûreté nationale) (indice 205).	204313	35/50	1er-7-1973.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3255, du 19 mars 1975 (arrêté n° 129 du 6 hija 1394/9 janvier 1975).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Bounite Mohamed.	Ex-agent technique principal, échelle 6, 7e échelon (agriculture) (indice réel 222).	204380	100	1er-1-1975.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3255, du 19 mars 1975 (arrêté n° 132 du 16 moharrem 1395/29 janvier 1975).
Imeroui El Houssaïne.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (éducation nationale) (indice réel 122).	204435	40	1er-1-1975.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3260, du 23 avril 1975 (arrêté n° 137 du 23 moharrem 1395/5 février 1975).
Mekaoui Abdelkrim.	Ex-brigadier, échelle 5, 7e échelon (sûreté nationale) (indice réel 122).	204540	78,75	1er-1-1975.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3261, du 30 avril 1975 (arrêté n° 139 du 6 safar 1395/18 février 1975).
Khalfi Abdelhak.	Ex-instituteur, échelle 7, 6e échelon (éducation nationale) (indice réel 200).	204648	82,50	1er-1-1975.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3264, du 21 mai 1975 (arrêté n° 142 du 26 safar 1395/10 mars 1975).
Idabbouq Ahmed.	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 9e échelon (jeunesse et sports) (indice réel 188).	204677	85	1er-1-1975.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3265, du 28 mai 1975 (arrêté n° 143 du 29 safar 1395/13 mars 1975).
Salha Ali.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 9e échelon (P.T.T.) (indice réel 153).	204859	78,75	1er-1-1975.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 150 du 6 rebia II 1395/18 avril 1975).
Sellak Mohammed.	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 5e échelon (commerce) (indice réel 154).	204915	40	1er-1-1975.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 152 du 17 rebia II 1395/29 avril 1975).
	Rectificatifs.				
Au lieu de :					
Mme Chahel Zahra, veuve Hambaly Boujemaâ.	Le mari, ex-inspecteur, échelle 6, 10e échelon (sûreté nationale) (indice 315).	201741	40/50	1er-8-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3255, du 19 mars 1975 (arrêté n° 129 du 6 hija 1395/9 janvier 1975).
Lire :					
Mme Chahal Zahra, veuve Hanbaly Boujemaâ.	Le mari, ex-inspecteur, échelle 6, 10e échelon (sûreté nationale) (indice 315).	201741	40/50	1er-8-1972.	id.
Au lieu de :					
Mme Lazrek Najia, veuve Othmani Hamid.	Le mari, ex-agent public, échelle 2, 4e catégorie, 4e échelon (commerce) (indice réel 133).	205229	26,25/50	1er-7-1974.	
Lire :					
Mme Lazrek Najia, veuve Othmani Hamid.	Le mari, ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 4e échelon (commerce) (indice réel 133).	205229	26,25/50 Rente d'invalidité : 100/50 %	1er-7-1974.	
Au lieu de :					
Mme Haris Fatima, veuve Nabil Mohammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (éducation nationale) (indice réel 115).	204246	36,25/50	1er-5-1974.	
Lire :					
Mme Haris Fatima, veuve Nabil Mohammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (éducation nationale) (indice réel 115).	204246	36,25/50	1er-5-1974.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 25 CHAOUAL 1395 CORRESPONDANT AU 31 OCTOBRE 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : **Fès-Ville** nouvelle, émissions n°s 51 de 1972, 52 de 1973, 21, 53 de 1974, 54, 55, 56 et 57 de 1975 ; Fès-Batha, émissions n°s 8 de 1972, 7 de 1974, 5 et 6 de 1975 ; Guercif, émission n° 3 de 1975 ; **Meknès-Batha**, émission n° 50 de 1975 ; **Midelt**, émissions n°s 8 de 1972 et 9 de 1975 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 6 de 1974 ; **Rabat**—Yacoub-El-Mansour, émission n° 17 de 1975 ; **Casablanca**—Roches-Noires, émissions n°s 164 et 165 de 1975 ; **Casablanca**—Sidi-Belyout, émissions n°s 43 de 1972, 101 de 1973, 102 de 1974 et 103 de 1975 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions n°s 132 de 1972 et 133 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies émissions n°s 26, 46 de 1971, 27, 47, 61 de 1972, 28, 48, 62 de 1973, 29 et 63 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 20 de 1974 et 21 de 1975 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 14 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 34 de 1974 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 22 de 1972, 23 de 1973, 24 de 1974, 21 et 25 de 1975 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 18 de 1975 ; Marrakech-Médina, émissions n°s 19 de 1974, 17 et 18 de 1975 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émission n°s 8 de 1974 et 9 de 1975 ; Tanger — Recette - municipale, émission n° 22 de 1973 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 47 de 1975 ; Larache, émission n° 13 de 1975 ; Nador, émission n° 28 de 1975.

LE 25 CHAOUAL 1395 CORRESPONDANT AU 31 OCTOBRE 1975. — *Contribution complémentaire* : **Fès-Ville** nouvelle, émissions n°s 17 de 1972, 18 de 1973 et 19 de 1974 ; Meknès-Batha, émissions n°s 30, 35 de 1972, 31 de 1973, 32 de 1974, 33 et 34 de 1975 ; Meknès-Médina, émissions n°s 4 de 1974 et 5 de 1975 ; **Meknès**-Ryad, émission n° 4 de 1975 ; **El-Hajeb**, émission n° 2 de 1975 ; Azrou, émission n° 1 de 1975 ; **Khouribga**, émissions n°s 1 de 1974 et 2 de 1975 ; **Safi-Centre**, émission n° 24 de 1974 ; Essaouira-Ville nouvelle, émission n° 7 de 1975 ; Tanger—Recette-municipale, émissions n°s 40 de 1974 et 41 de 1975 ; Nador, émission n° 12 de 1975.

LE 25 CHAOUAL 1395 CORRESPONDANT AU 31 OCTOBRE 1975. — *Réserve d'investissements* : Casablanca—Roches-Noires, émission n° 122 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 2, 36 de 1971, 3, 37 de 1972, 4 de 1973, 5 et 38 de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions n°s 121 de 1968, 122 de 1970, 123 de 1971, 118, 124 de 1972, 119, 125 de 1974 et 126 de 1975 ; Casablanca—Place-des Nations-Unies, émissions n°s 32 de 1974 et 35 de 1975 ; Mohammedia, émissions n°s 14 de 1971 et 13 de 1973 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n°s 6 et 7 de 1974.

LE 1er KAADA 1395 CORRESPONDANT AU 5 NOVEMBRE 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle Oujda-Médina, Oujda—Bab-El-Gharbi, Berkane, Fès-Ville nouvelle Fès-Batha, Fès—Aïn-Kaddous, **Fès-Fekharine**, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès-Ryad, Azrou, Midelt, Khenifra, Ksar-es-Souk, Erfoud, Kenitra—Recette-municipale, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Ouezzane, Rabat-Ville, Rabat-Océan. Rabat—Cité-Mabella, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Rommani, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabriquèt, Khemissèt, Tiflèt, Casablanca — Roches-Noires, Casablanca — Sidi-Belyout, Casablanca — Cité - Mohammedia, Casablanca — Derb - Sidna, Casablanca — Sidi - Othmane, Casablanca — Place-des - Nations-Unies, Casablanca-Mâarif, Casablanca—El-Fida, Casablanca-Beauséjour, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Benslimane, Oued-Zem, Khouribga, Fkih-ben-Salah, Souk-Sebt-Oulad-Nemma, El-Jadida—Plateau, Azemmour, Sidi-Bennour, Safi-Centre, Safi—Recette-municipale, Youssoufia, Essaouira-Ville nouvelle, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech—Bab-Doukkala, Marrakech — Arsèt-Lemâach, El-Kelâa-des-Srarhna, Ouarzazate, Agadir, Inezgane, Taroudannt, Tanger - Médina, Tanger—Recette-municipale, Tétouan — Al-Adala, Tétouan—Bab-Tout, Tétouan—Bab-Rouah, Chaouèn, Larache, Nador, Al Hoceima Targuist, émission n° 5 de 1974 ; Fès-Batha, Fès-Fekharine, Kenitra-Médina, Casablanca—Sidi-Othmane, Mohammedia, Beni-Mellal, Kasba-Tadla et Essaouira-Ville nouvelle, émission n° 8 de 1973 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions n°s 14 de 1972, 10 de 1973 et 4 *bis* de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—El-Fida, Beni-Mellal — Ancienne-Médina et Fkih-ben-Salah, émission n° 11 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 8 et 10 de 1973 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 13 de 1972 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 7 et 8 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 14 de 1972 et 8 de 1973 ; Azilal, émissions n°s 8 de 1972 et 1973 ; Marrakech — Arsèt-Lemâach, émission n° 14 1970 ; Tanger-Médina, émission n° 9 de 1973.

LE 1er KAADA 1395 CORRESPONDANT AU 5 NOVEMBRE 1975. — *Impôt des patentes* : Fès-Ville nouvelle, Taza, Taïneste, Aknoul, Imi-n-Tanoute et Chaouèn ; patentes rurales de 1975.

LE 1er KAADA 1395 CORRESPONDANT AU 5 NOVEMBRE 1975. — *Taxe urbaine* : Rabat-Ville, émission n° 2 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, Casablanca-Bourgogne et Settat, émission n° 4 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 3, 4 de 1972 et 3 de 1973 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions n°s 4 de 1972, 3 de 1973, 2 de 1974 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 4 de 1972 et 1 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions n°s 3 et 4 de 1972 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 3 de 1972 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 4 et 5 de 1972 ; Casablanca—El-Fida, émissions n°s 3, 4 de 1972, 3 de 1973 et 1 de 1975 ; Casablanca-Beauséjour, Khouribga, émissions n°s 4 de 1972 et 1973 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine et Benslimane, émission n° 4 de 1973 ; Benahmed, émission n° 2 de 1973 ; Oued-Zem, émission n° 5 de 1973.

LE 1er KAADA 1395 CORRESPONDANT AU 5 NOVEMBRE 1975. — *Taxe de licence* : Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 3 de 1973.

LE 1er KAADA 1395 CORRESPONDANT AU 5 NOVEMBRE 1975. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Fès—Aïn-Kaddous, Fès-Fekharine, Taza et Guercif, émission n° 1 de 1974 ; Meknès-Médina, émissions n°s 1 et 2 de 1974 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions n°s 7 de 1973, 6 de 1974 et 2 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 6 de 1972, 5 de 1973 et 2 de 1975 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 4 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 6 de 1972, 2 et 3 de 1974 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 4 de 1972 ; Safi-Centre, émissions n°s 9 de 1972, 5 de 1973, n° 4 de 1972 ; Safi-Centre, émissions n°s 9 de 1972, 5 de 1973 et 2 de 1974 ; Safi—Recette-municipale, émissions n°s 2 de 1972, 1974 et 3 de 1973 ; Essaouira-Ville nouvelle, émissions n°s 6 de 1973 et 2 de 1974 ; Marrakech-Médina, émissions n°s 4 de 1972, 3 de 1973 et 2 de 1974 ; Agadir, émissions n°s 12, 14 de 1972, 8, 10 de 1973 et 4 de 1974 ; Oulad-Teïma, émissions n°s 8 de 1972 et 4 de 1973 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n°s 5 de 1973 et 2 de 1974 ; Larache, émission n° 1 de 1974 et 1975 ; Ksar-el-Kebir, émission n° 1 de 1975 ; Azilah, émissions n°s 2 de 1973 et 1 de 1974

LE 1er KAADA 1395 CORRESPONDANT AU 5 NOVEMBRE 1975. — *Contribution complémentaire* : Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Place-des-Nations-Unies et Casablanca-Beauséjour, émission n° 8 de 1972.

LE 1er KAADA 1395 CORRESPONDANT AU 5 NOVEMBRE 1975. — *Réserve d'investissements* Oujda-Médina, Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Fès-Fekharine, Meknès-Batha, Khenifra, Ouezzane, Rabat-Ville, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca — Derb-Sidna, Casablanca — Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Mâarif, Casablanca—El-Fida, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Safi-Centre, Marrakech - Guéliz, Marrakech - Médina, Agadir, Tanger - Médina, Tanger—Recette-municipale, Tétouan—Bab-Tout et Nador, émission n° 5 de 1974.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
MEDAGHRI ALAOUI MOHAMMED.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.